

NOTICE D'INFORMATION

Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins - CCEPS

Seules les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale pris en application du 1^{er} alinéa de l'article R6211-7 du Code de la santé publique, et les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes mentionnés ci-dessous peuvent s'inscrire aux épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

I. Textes réglementaires

- Code de la santé publique et notamment l'article R4352-13 ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

II. Diplômes requis pour s'inscrire aux épreuves

Seules les personnes titulaires des titres suivants peuvent faire acte de candidature aux épreuves précitées :

- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
- Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;
- Licence professionnelle bachelor universitaire de technologie spécialité génie biologique, parcours biologie médicale et biotechnologie ;
- Brevet de technicien supérieur (BTS) :
 - agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques ;
 - biochimiste ;
 - bio-analyses et contrôles ;
 - d'analyses biologiques ;
 - d'analyses de biologie médicale ;
 - de biotechnologie.
- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;

- Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques dès lors que ce diplôme a été délivré avant l'arrêté du 15 avril 2022 susvisé, soit avant la rentrée universitaire 2022-2023 ;
- Diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles parcours biochimie-biologie ;
- Titre supérieur de laboratoire chimie, biologie, alimentation, santé, environnement parcours biochimie-biologie ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie ;
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail ;
- Titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste.

En outre, certains titres délivrés avant le 31 décembre 1995 permettent l'inscription aux épreuves

- Baccalauréat de Technicien, Sciences Biologiques, option Biochimie F7 et Biologie F7 ;
- Brevet de Technicien Supérieur Chimiste ;
- Diplôme Universitaire d'Etudes Générales (DEUG), mention sciences, section sciences de la nature et de la vie ;
- Diplôme Universitaire d'Etudes Générales (DEUG), mention sciences, section sciences des structures et de la matière.

Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique et, en cas de succès à effectuer le stage. Ils ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

III. Épreuves du CCEPS

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi les 3 épreuves suivantes, réalisées successivement :

- 1- Épreuve théorique ;
- 2- Stage pratique ;
- 3- Épreuve pratique.

1. ÉPREUVE THÉORIQUE

Épreuve écrite et anonyme, elle consiste à répondre en 1 heure à 10 questions se rapportant à un programme défini par l'arrêté du 13 mars 2006 modifié (Annexe 1).

Cette épreuve est organisée au moins une fois par an en Normandie, notamment sur le site de Caen.

Les candidats doivent adresser un dossier complet par courriel à l'ARS : ars-normandie-prof-non-medicales@ars.sante.fr comprenant :

- La fiche d'inscription à l'épreuve théorique ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- Une copie du diplôme ou de l'attestation de réussite ou de l'attestation de scolarité.

Lors de l'épreuve, le candidat devra se munir de la convocation, d'un stylo de couleur encre bleu ou noir et d'une carte d'identité nationale ou passeport.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 à l'épreuve théorique, sont admis en stage pratique.

2. STAGE PRATIQUE

Stage correspondant à la réalisation de 40 prélèvements de sang veineux ou capillaire dont 30 au pli du coude effectués sur une période de 3 mois maximum.

Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique.

Il se déroule sous la direction d'un maître de stage, soit dans un service d'un établissement public de santé public ou privé d'intérêt collectif, un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, un établissement de transfusion sanguine ou un laboratoire de biologie médicale.

Avant tout début de stage, le candidat devra fournir à l'ARS :

- La convention de stage signée entre l'ARS, l'établissement d'accueil et le stagiaire qui sera établie par l'ARS ;
- L'attestation de formation aux gestes et soins d'Urgence AFGSU niveau 2 ;
- Un certificat médical attestant de la mise à jour des vaccins obligatoires ;
- L'accord de l'établissement accueillant le candidat précisant le nom et la fonction du maître de stage ainsi que les dates et lieu de stage ;
- Une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile et professionnelle dans le cadre des activités liées au stage.

Ces documents sont à transmettre par courriel à l'adresse suivante ars-normandie-prof-non-medicales@ars.sante.fr

Dès que la convention de stage est signée, l'ARS transmet le carnet individuel de stage directement auprès du maître de stage, responsable de l'encadrement du stagiaire.

Au terme du stage, le candidat doit être en mesure de pratiquer sans risque pour le patient, un prélèvement de sang veineux ou capillaire destiné à une analyse de biologie médicale.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 au stage pratique, sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique. En cas d'échec, le candidat est autorisé à recommencer son stage dans la limite d'une fois.

3. ÉPREUVE PRATIQUE

Pour être autorisé à se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit :

- Avoir transmis une photocopie de la partie *stage* du carnet individuel de stage à l'ARS par courriel à l'adresse suivante ars-normandie-prof-non-medicales@ars.sante.fr
- Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 au stage pratique ;
- Être titulaire de l'AFGSU de niveau 2 et du diplôme qui permet d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un délai maximum de 2 ans après la fin du stage.

Une convocation sera envoyée aux candidats 15 jours avant l'épreuve pratique. Lors de cette épreuve, les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude. Les candidats peuvent venir accompagner d'un proche.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à recommencer l'épreuve pratique dans la limite d'une fois.

Le **certificat CCEPS** est délivré par l'ARS de Normandie à l'issue de ces 3 épreuves sous un délai maximum d'un mois par courrier.

ANNEXE 1 – PROGRAMME DE FORMATION THÉORIQUE

1. Notions générales sur les prélèvements sanguins	1.1 - Les différents prélèvements sanguins : protocole à respecter pour chaque type d'examen	<ul style="list-style-type: none"> - Nature du sang prélevé : veineux ou capillaire ; - Les principales analyses sanguines ; - Buts : chimiques, bactériologiques, etc... ; - Nature du composant sanguin à analyser ; - Protocoles ; - Conservation des produits à analyser (délais, paramètres physiques et chimiques, etc...).
	1.2 - Les règles d'étiquetage et les précautions en matière d'identitovigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Identification, son rôle, ses règles ; - Signalisations particulières (urgences, antigène de l'hépatite B, etc...); - Renseignements complémentaires.
2. Notions techniques générales	2.1 - Les différents matériels utilisés	<ul style="list-style-type: none"> - Matériels à usage unique ou non ; - Matériels de prélèvements ; - Récipients ; - Supports ; - Conditionnements ; - Adjuvants.
	2.2 - Entretien des matériels	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage ; - Garantie de stérilité ; - Nettoyage ; - Asepsie, désinfection, stérilisation ; - Précautions à observer lors de l'élimination ou de la destruction du matériel souillé.
3. Méthodes de prélèvement	3.1 - Données anatomo-physio-pathologiques	
	3.2 - Information et installation du patient	
	3.3 - Techniques de prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> - Points de ponctions ; - Méthodes ; - Prévention des complications ; - Précautions indispensables pour la protection du patient, du préleveur et du produit à analyser, notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité
	3.4 - Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident d'exposition au sang	
	3.5 - Identification et prise en charge d'une situation d'urgence	
4. Modalités de conditionnement pour le transport des échantillons en cas de transmission	4.1 - Différentes voies d'acheminement	
	4.2 - Conditionnements et emballages	
5. Elimination des déchets	5 - Elimination des déchets	
6. Traçabilité et gestion documentaire	6.1 - Identification de la personne et des échantillons	
	6.2 - Enregistrement des échantillons et gestion des documents associés	

7. Qualité des prélèvements	7.1 - Critères de qualité des prélèvements 7.2 - Analyse des risques d'erreurs (échantillon insuffisant, contamination, erreur d'identification) et gestion des anomalies
8. Aspects éthiques et légaux des prélèvements	8.1 - Respect des principes éthiques : respect de la dignité humaine lors des prélèvements 8.2 - Législation en vigueur : confidentialité des données médicales, consentement éclairé, droits du patient et confidentialité des données médicales